



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 19-2017-00196
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.**

COMMUNE DE SAINT-MEXANT

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2017, présenté par le maire de Saint Mexant, enregistré sous le n° 19-2017-00196 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Mexant

donne récépissé à :

**Monsieur le maire
Mairie
19300 SAINT-MEXANT**

de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Mexant pour 565 EH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Construction d'une station de traitement des eaux usées pour 33,9 kg/j de DBO ₅	2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
Déversoirs d'orage sur le réseaux de collecte Charge journalière 30 kg/j de DBO ₅	2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales.

La station de traitement des eaux usées est construite sur les parcelles n° 597 et 1089 de la section A de la commune de Saint-Mexant, en remplacement de la station d'épuration existante.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'un dégrilleur automatique,
- d'un poste de relèvement (101 m³/h) avec télésurveillance, débitmètre et trop plein (avec mesure) dirigé vers le bassin à microphyte,
- d'une filière Filtres plantés de roseaux à 2 étages étanchés par géomembrane,
- d'un regard de répartition et de recirculation des effluents en tête de filière,

- d'un regard de prélèvement et de mesure,
- d'un bassin à microphyte de 2000 m² et d'une zone de rejet végétalisé de 1500 m² en lieu et place de la 2ème lagune.

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Temps sec
- DBO ₅	33,90 kg/j
- DCO	81,40 kg/j
- MES	40,70 kg/j
- NTK	7,50 kg/j
- Pt	1,40 kg/j
- Débit moyen	171,70 m³/j
- Débit de pointe horaire	10,50 m³/h

Point de rejet : Affluent du Maumont Blanc.

Afin d'évaluer la capacité épuratoire de la filière un canal de mesure fixe sera aménagé en entrée et en sortie de station.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	35	200	-
Rendement minimum	60%	60%	50%

Débit de rejet de la station en temps sec : 171,70 m³/j.

Débit d'étiage du ruisseau : 389 m³/j.

Niveau de rejet attendu en sortie de station :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	20	110	30	12	11
Flux maximum (kg)des eaux rejetées en sortie de station	2,3	12,62	3,44	1,38	1,26
Rendement minimum (%)	93	84	92	82	43

Contrôle des rejets de la future station :

Une auto surveillance doit être réalisée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 (Annexe 2 – tableau 3).

Un bilan 24 h doit être réalisé chaque année sur les paramètres Ph, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt

Le résultat de ces mesures est adressé au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Copie du récépissé et de la déclaration sont transmis par la direction départementale des territoires à la mairie de Saint Mexant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie de la commune de Saint Mexant par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, **toute modification apportée aux ouvrages**, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet** qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations..

A Tulle, le 26 Juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques


Stéphane LAC